

RAPPORT ANNUEL 2021

Application du règlement
Gestion contractuelle



1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Saint-Nazaire a modifié son règlement de gestion contractuelle le 7 juin 2021 afin de prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 105 700 \$. En vertu de ce règlement, la municipalité de Saint-Nazaire peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 105 700 \$ de gré à gré.

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 2 000 \$ comportant une dépense de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

CONTRACTANT	NATURE DU CONTRATS	MONTANT	MODE D'OCTROI
Asphalte TDP 2002 inc.	Pavage rues	94 279.50 \$	Invitation
Chaine de travail adapté (CTA)	Entretien ménager	27 526.18 \$	Gré à gré
Excavation Boulanger	Réfection Rang 3	503 400.83 \$	SEAO
Ferme A.M.F. Savard inc.	Vidange des bassins d'eaux usées	39 612.92 \$	Invitation
Groupe GÉOS	Étude géotechnique / Conduite d'amenée	41 132.31 \$	Invitation
Groupe Ultima inc.	Assurances	67 625.00 \$	Gré à gré
Les excavation G. Larouche inc.	Alimentation eau potable Route 172 Ouest et rue Bouchard	793 672.71 \$	SEAO
Les Entreprises Nivelac enr.	Entretien des chemins d'hiver, nivelage des chemins, heures de pelle	142 569.00 \$	SEAO
Excavation Louis-Maurice Tremblay	Entretien des chemins d'hiver, matériaux granulaires, heures de pelle	29 893.50 \$	Invitation
Les produits B.C.C.	Vidange lac de boues	29 061.13 \$	Gré à gré
Mageco LMG	Ingénierie conduite d'amenée	38 240.69 \$	Gré à gré
Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Récupération TPS / TVQ	74 000.21 \$	Gré à gré
SSQ Société assurance-vie inc.	Assurances collectives	33 576.42 \$	SEAO
Stantec Experts conseil	Ingénierie Quartier Boréal	25 611.12 \$	Gré à gré
Truchon excavation	Quartier Boréal phase III	673 561.65 \$	SEAO

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 100 000 \$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle prévoit que la municipalité peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 105 700 \$ de gré à gré. Pour l'année 2021, tous les contrats dont la dépenses est inférieure à 105 700 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Rotation des fournisseurs

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938 du Code municipal, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

6. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.